

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention ! s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du			mis à jour le		
Adresse de l'immeuble	Code postal ou Insee			Commune		

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

<input type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	1	Oui		Non
	prescrit anticipé approuvé date				
	1Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :				
	inondations	autres			
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		2		Non
	2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				
			Oui		Non
<input type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N		1		Non
	prescrit anticipé approuvé date				
	1Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :				
	inondations	autres			
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN		2		Non
	2Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				
			Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	3	Oui		Non
	prescrit anticipé approuvé date				
	3Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :				
	mouvement de terrain	autres			
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM		4		Non
	4Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :				
			Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	5	Oui		Non
	5Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :				
	effet toxique	effet thermique	effet de surpression		
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé		5		Non
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		Oui		Non
>	L'immeuble est situé en zone de prescription		Oui		Non
	6Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				
			Oui		Non
	6Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.				
			Oui		Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

Zone 1
très faible

Zone 2
faible

Zone 3
modérée

Zone 4
moyenne

Zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/ur n° 2015-1261

**Approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation
du Rhône et du lac du Bourget sur la plaine de Chautagne
Communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Chanaz,
Conjux et Chindrieux**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

VU le plan de prévention des risques d'inondation du Rhône sur la plaine de Chautagne, approuvé le 27 février 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012, prorogé le 20 janvier 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la plaine de Chautagne,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les délibérations des communes, des établissements publics de coopération intercommunale consultés, et les avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière, rendus à l'occasion de la consultation administrative qui s'est déroulée du 1^{er} août au 30 octobre 2014,

VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 avril au 4 juin 2015,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 17 juillet 2015,

VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires du 11 août 2015, proposant à Monsieur le Préfet l'approbation de la révision du PPRi de Chautagne,

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ont tous fait l'objet d'une réponse argumentée et qu'ils ont donné lieu à des ajustements du PPRi lorsqu'ils étaient légitimes et ne remettaient pas en cause dans son économie générale le contenu du plan élaboré,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation révisé du Rhône et du lac du Bourget sur la plaine de Chautagne prescrit sur les communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Chanaz, Conjux et Chindrieux **est approuvé** tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'une note de présentation, un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux communaux).

Article 2 : L'ensemble du plan de prévention des risques d'inondation révisé est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans les EPCI concernés, soit Métropole Savoie et la Communauté de Communes de Chautagne,
- à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile),
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Chanaz, Conjux, Chindrieux, à Métropole Savoie, ainsi qu'au secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires.

Copie sera faite du présent arrêté au siège de la communauté de Communes de Chautagne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les 7 communes concernées par le PPRI, ainsi qu'au siège de Métropole Savoie pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, les maires des 7 communes, le président de Métropole Savoie, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 août 2015

Le Préfet,
signé : Eric JALON

Extrait Cadastral

Département : Savoie

Commune : CHINDRIEUX

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

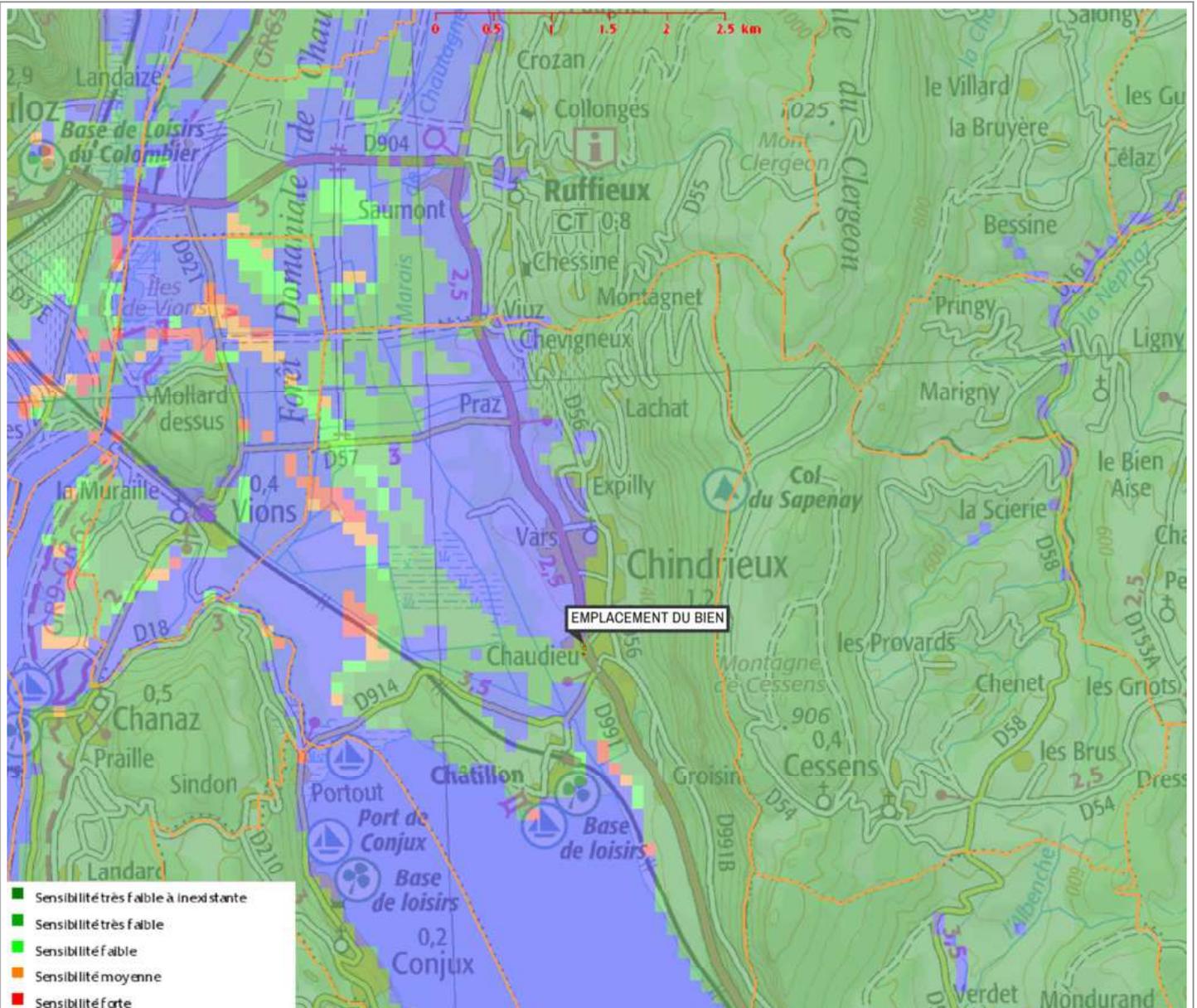
IMG REPERE

Parcelles : 000 G 283, 000 G 937, 000 G 1165, 000 G 1166



Carte

Inondation par remontées de nappes naturelles



Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- Sensibilité très faible à inexistant
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

